

MAIRIE DE VENDAT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
DE L'ALLIER

N° 30 / 2025

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VENDAT

Séance du 25 juin 2025

Nombres de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	14	18

Date de la convocation 20.06.2025

Date d'affichage 03.07.2025

**Urbanisme – Instauration
d'une taxe d'aménagement
majorée – 01/01/2026.**

7 Finances locales
7.2 Fiscalité

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en S/Préfecture
le
et publication ou notification
du

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-cinq juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vendat, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc GERMANANGUE, Maire.

Présents : tous les conseillers municipaux, sauf

- Madame Béatrice BRULETOURTE (procuration à Madame Martine CHAROY),
- Madame Marie-Emmanuelle CORRE,
- Madame Agnès GOSNET (procuration à Madame Françoise MICHELET),
- Madame Sandy GRIFFET (procuration à Monsieur Julien MARIBAS),
- Monsieur Jean-François JANIN (procuration à Madame Aline BAURY).

Secrétaire de séance : Monsieur Simon LACOSTE.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-4,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative « au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive »,

Vu le décret n°2022-1102 du 1er août 2022 rendant applicable une partie de cette ordonnance dès le 1er septembre 2022, notamment en ce qui concerne le transfert de gestion de la taxe d'aménagement aux services de la DGFIP,

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1635 quater A à 1635 quater T relatifs à la taxe d'aménagement,

Vu l'article 1639 A du code général des impôts qui prévoit que les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement sont prises avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 1er février 2013 modifié les 12 avril 2013, 21 novembre 2013, 13 mai 2015, 17 juin 2016 et 22 juin 2017 et mis à jour le 07/10/2022 et le 19/01/2023, et notamment le zonage des zones AU,

Vu la délibération n°4 du conseil municipal de la commune de Vendat en date du 18/11/2011 fixant à 2 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement et exonérant les constructions bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, les surfaces excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux 0 % jusqu'à 50 % et les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m²,

Considérant que l'urbanisation de certaines zones à urbaniser dite AU du plan local d'urbanisme nécessite la réalisation d'équipements publics tels que des voiries et réseaux dont le coût justifie l'application d'un taux de taxe d'aménagement supérieur au taux de 2 % actuellement applicable sur le territoire communal,

Considérant qu'en application des articles 1635 quater L et M du code général des impôts la commune peut fixer des taux différents de taxe d'aménagement par secteur, taux pouvant varier entre 1 et 5 %,

Il est rappelé que les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code et les sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 423-1-1 du même code sont exonérés au titre du 1° du I du présent article pour les constructions ou les aménagements réalisés au titre du service d'intérêt général défini aux neuvième à treizième alinéas de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation sont exonérés de droit de la taxe d'aménagement en application du dernier alinéa de l'article 1635 quater B.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal d'acter :

.../...

Article 1 : Taux applicable

- De fixer un taux de taxe d'aménagement à 5 % sur le secteur de la zone AUa où va être construit le lotissement en accession à la propriété dans le prolongement de la Rue Mme de Sévigné concernant les parcelles cadastrées BI 56, BI 57, BI 58, BI 59, BI 60, BI 63, BI 64 et BI 126.
- De maintenir le taux de 2% sur le reste du territoire communal.
- De maintenir les exonérations prévues dans la délibération du 18/11/2011.

Article 2 : Entrée en vigueur

La présente délibération s'appliquera à compter du **1er janvier 2026**, conformément aux dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts.

Elle produira ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

Article 3 : Transmission

La présente délibération sera transmise :

- au service de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) via l'application DELTA, avant le 1er septembre 2025.
- au représentant de l'État dans le département.

Elle sera publiée dans les conditions habituelles de publicité des actes de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à la majorité et 2 voix contre,

- De fixer un taux de taxe d'aménagement à 5 % sur le secteur de la zone AUa où va être construit le lotissement en accession à la propriété dans le prolongement de la Rue Mme de Sévigné concernant les parcelles cadastrées BI 56, BI 57, BI 58, BI 59, BI 60, BI 63, BI 64 et BI 126.
- De maintenir le taux de 2% sur le reste du territoire communal.
- De maintenir les exonérations prévues dans la délibération du 18/11/2011.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Marc GERMANANGUE

Envoyé en préfecture le 23/09/2025

Reçu en préfecture le 23/09/2025

Publié le



ID : 003-210303046-20250625-DELIB202530B-DE